

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
Côte d'Or

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents en exercice Présents  
au Conseil Syndical

52 51 27

Date de la convocation :  
05/12/2022Date d'affichage  
05/12/2022

Vote :

Abstention : 1  
Pour : 28  
Contre :EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DES EAUX  
SEURRE VAL DE SAONE**Séance du lundi 12 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELORGEY Sébastien

Présents : Alain PAUTET – François PERRIN – Sébastien FAGOT – Sébastien THEVENIN – Denis MALUTA – Thierry MACAIRE – Patrick JACQUET – Jean-Marie BAULAND – Camille SIMAR – Sébastien BELORGEY – Fabrice BRACQUEMOND – Bernadette REVERCHON – Gilbert VALENTIN – Thierry MINET – Pascal JEANNIARD – Céline GILARDET – Jean-Paul CHAPUIS – Didier LEVEQUE – Lucie FOURNIER BONNIN – Raymond ROSIER – Henri MAUCHAMP – Alain BECQUART – Nicolas GAUTHRON – Jean-Louis ROUMANEIX – Jack DUBIEF – Jean-Michel VERPAUX – Magali CHIFFLOTS'étaient excusés : David HIEZ (pouvoir donné à M. LEVEQUE) – Martine DECHAUD – Sophie CHAVATTE – François LORENZI (pouvoir donné à M. MAUCHAMP) -Étaient absents : Marc JAUDAUX – Wilfried SUJOBERT – Yves EUVRARD – Hélène MESTRE – Eric CHEVALLET – Yann PETIOT – Jean-Christophe GUITTON – Frédéric PERRIN – Michel BEAUNEE – Hervé LACROIX – Sylvain ROY – Philippe GAGEY – Aurore MOLARD – Matthieu MICHAUD – Eric REMY – Florian LORY – Jocelyne LECLERC – Daniel VIEILLARD – Sébastien DELACOUR – Alain BECQUET – François VARIOT – Rachel BARBIER

N° 26/2022

Secrétaire de séance : Gilbert VALENTIN

**OBJET : Autorisation et protection réglementaire du nouveau forage de Pagny-le-Château**

Considérant que le syndicat a procédé à la création d'un nouveau forage à Pagny-le-Château suite à une recherche en eau réalisée par CPGF Horizon.

Considérant qu'une Déclaration d'utilité publique est requise afin de pouvoir exploiter ce forage.

Considérant les points suivants :

- 1 - Les dispositions de l'article L 215-13, de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement et des décrets d'application font obligation aux collectivités d'obtenir l'autorisation de dériver les eaux qui sont nécessaires à l'alimentation humaine, une telle autorisation étant donnée dans l'acte déclaratif d'utilité publique des travaux.
- 2 - En application des dispositions du Code de la Santé Publique (article L. 1321-1), il est précisé que "quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation".

Dans cet objectif, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-2 et L. 1321-7 et R 1321-6 prévoient que la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau doit fixer les divers périmètres de protection autour du point d'eau. Ces périmètres doivent être déterminés par un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique. Il s'agit de :

- Un périmètre de protection immédiate à l'intérieur duquel toute activité autre que celle du service des eaux sera interdite ; le terrain de ce périmètre devra être acquis et clos par la collectivité, et devra rester en bon état d'entretien ;
- Un périmètre de protection rapprochée où certaines activités peuvent être interdites ou réglementées ;
- Un périmètre de protection éloignée concernant uniquement la réglementation de certaines activités.

Ces dispositions s'appliquent à tous les points d'eau utilisés.

3 - Le Code de la Santé Publique précise que les indemnités qui pourraient être dues à la suite du préjudice causé aux propriétaires et aux locataires des terrains qui seront grevés de servitudes sont fixées, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est proposé aux délégués :

- 1°) de créer des périmètres de protection autour du captage, aux débits proposés suivants :

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

Volume maximal annuel en

ID : 021-252107917-20221212-26\_2022-DE

Nom du captage (Code minier)	Volume maximum journalier en m3/jour :	Volume maximum en m3/heure	Publié le	Volume maximal annuel en
Pagny le château (n°2)	1 920	85		495 000

2°) d'autoriser le Président du syndicat à constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique (étude préliminaire, avis hydrogéologique réglementaire, opérations et frais nécessaires à l'enquête publique ainsi qu'aux travaux et charges résultants de la mise en œuvre de l'arrêté, opérations de notification aux intéressés et de publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques) ;

3°) de demander à Monsieur le Préfet d'engager la procédure en vue :

- a) De l'autorisation de prélèvement d'eau par le syndicat des eaux ;
- b) De l'autorisation de la dérivation des eaux de captage alimentant le syndicat des eaux ;
- c) De l'utilisation des eaux de captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- d) De l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate ou de l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité exploitante du captage et la collectivité propriétaire du terrain ;
- e) De déclarer d'utilité publique la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui leur sont attachées.

4°) de s'engager à réaliser les travaux d'aménagement des points d'eau demandés par l'arrêté préfectoral dans les délais fixés

5°) de s'engager à indemniser les éventuels usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

6°) de s'engager à indemniser les propriétaires et locataires ou autres ayant droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes ;

7°) de réaliser toutes les prescriptions pour la protection des points d'eau

8°) d'autoriser le Président du syndicat des eaux à signer tous actes nécessaires à l'acquisition amiable des terrains formant le périmètre de protection immédiate et de s'engager à mener à son terme la procédure ainsi initiée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL** :

- **VALIDE** l'ensemble de ces propositions

Pour extrait conforme, le 12 décembre 2022  
Le Président, Sébastien BELORGEY

